

**Délibération N°1**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	22
VOTANTS :	24

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an **deux mil vingt-quatre**

Le **Seize Janvier à 19 heures**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes  
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 10 Janvier 2024 s'est réuni, à  
la Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire  
publique

sous la présidence de

**Monsieur Jacques de CHABANNES, Président**

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. MARQUET (pouvoir du titulaire M. POUZERAT)
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.  
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. M. ROUSSILHE. Mme MINARD de CHABANNES.  
Mme PERICHON. M. FERBOS. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Commune de BERT : M. VIVIER, pouvoir à Mme THEVENOUX  
Commune de LAPALISSE : M. BODIN, pouvoir à M. de CHABANNES

Absente :

Commune de SAINT-PRIX : Mme L'HULLIER

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que  
l'organisation de plusieurs accueils de loisirs est programmée  
sur l'année 2024 :

- vacances d'hiver
- vacances de printemps
- vacances d'été
- vacances d'automne

Monsieur le Président précise que ces accueils de  
loisirs seront mis en place aussi bien sur le site de Lapalisse  
que sur le site décentralisé : « BISS » (à Saint-Etienne-De-  
Vicq).

Monsieur le Président rappelle que le bon  
fonctionnement de ces différents accueils de loisirs nécessite le  
recrutement d'animateurs saisonniers chargés de mettre en  
œuvre, d'animer et d'encadrer les activités proposées pendant  
ces temps d'accueil aux enfants du territoire communautaire.  
Monsieur le Président précise que les animateurs doivent être  
titulaires du BAFA ou de tout diplôme équivalent leur permettant  
d'assurer l'encadrement de ces accueils de loisirs.

**OBJET :**

**Recrutement d'animateurs  
contractuels saisonniers.**

Le nombre d'animateurs recrutés sera établi en fonction du nombre d'enfants inscrits et des possibilités d'encadrement assuré par les agents titulaires de la collectivité. Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de recruter des animateurs contractuels et de fixer leur rémunération par référence au 1er échelon de l'échelle C1.

Le Conseil Communautaire, entendu les explications de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-23-2°,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

σ d'approuver le recrutement d'animateurs contractuels pour faire face à un besoin saisonnier pendant les centres de loisirs mis en place pendant l'année 2024,

σ de fixer la rémunération par référence au 1er échelon de l'échelle indiciaire C1,

σ d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats et tous documents afférents,

σ d'inscrire au budget primitif, compte 64131, les crédits nécessaires.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,  
Le Président,  
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire  
Transmis en Sous-Préfecture  
de Vichy le : 25 JAN. 2024  
Publié ou Notifié  
le : 17 JAN. 2024  
Accusé Réception en Sous-Préfecture  
le :  
Ou Accusé Réception de la télétransmission  
le :

Le Président,  
J. de CHABANNES,  
  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"